

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS-AUTOMOTIVE_2023-12-19_RAPVI_GSK_25607
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 4 septembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Inéos Automotive (ex Smart France) exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets industriels aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux de la station d'épuration	Arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.13 al. 1 et 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux de la station d'épuration	Arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.13 al. 4	/	Sans objet
2	Autres substances susceptibles d'être rejetées par la station d'épuration	Arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure. En particulier, l'exploitant doit réaliser hebdomadairement des mesures du niveau des rejets de sa station d'épuration de traitement des eaux sanitaires et industrielles, pour les paramètres listés à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 modifié sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal des installations.

L'inspection a examiné les rapports hebdomadaires des semaines 34 à 37 (période du 21 août au 15 septembre 2023) et constaté que de nombreux résultats sont absents.

L'inspection rappelle que ces mesures, devant être réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre à l'exploitant d'estimer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées et de réagir rapidement à toute dérive.

L'exploitant doit établir un plan d'action de mise en conformité et le transmettre au préfet.

Après examen de ces éléments, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet d'informer l'exploitant des suites administratives envisagées, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux de la station d'épuration

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.13al. 4
Thème(s) : risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Au moins une fois par trimestre, les mesures des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.12 sont effectuées par un organisme extérieur compétent. [...]
Constats : L'inspection examine le dernier rapport trimestriel de contrôle du rejet n° 1 (station d'épuration de Smartville traitant les eaux sanitaires et les eaux industrielles) réalisé par GKF Environnement (prélèvements du 6 au 7 juillet 2023). Le contrôle du rejet n°1 précédent date du 24 avril 2023. L'inspection n'a pas relevé de non conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : autres substances susceptibles d'être rejetées par la station d'épuration

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.14
Thème(s) : risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles installations de traitement de surface des châssis (atelier Oberfläche), l'exploitant met en œuvre (...) une surveillance complémentaire des effluents industriels de l'établissement consistant à réaliser une série de mesures dans les conditions suivantes [tableau non reproduit ; il est indiqué : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans (24 heures représentatives du fonctionnement normal des installations), sur les paramètres listés]. [...]
Constats : L'inspection examine le dernier rapport trimestriel de contrôle du rejet n° 1 (de la station d'épuration de Smartville traitant les eaux sanitaires et les eaux industrielles) réalisé par GKF Environnement (prélèvements du 6 au 7 juillet 2023) qui présente les résultats d'analyses complémentaires RSDE du mois de juillet 2023 (4ème contrôle sur les 8 prévus, l'installation ayant démarrée mi-2022). Cela n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : rejets aqueux de la station d'épuration

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013 modifié, article 4.3.13 al. 1 et 2
Thème(s) : risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Des mesures du niveau des rejets pour les paramètres listés à l'article 4.3.12 sont réalisées hebdomadairement par l'exploitant sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal des installations, sauf pour les AOX, le chrome VI et le trichlorométhane. Ces mesures sont réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.
Constats : L'inspection examine les rapports hebdomadaires des semaines 34 à 37 (période du 21 août au 15 septembre 2023) de contrôle du rejet n° 1 (de la station d'épuration de Smartville traitant les eaux sanitaires et les eaux industrielles) réalisés par Séché exploitant la station d'épuration pour le compte de Inéos Automotive. L'inspection observe que certains résultats sont manquants : matières en suspension (S35, 36 et 37), cyanures libres, fluor, DBO5, hydrocarbures, argent, arsenic, cadmium, chrome III, cuivre, étain, fer, aluminium, mercure, nickel, plomb, zinc, zirconium, yttrium, lithium et molybdène (S35 et 37), et nitrites, azote global, phosphore et DCO (S37). Les résultats présents sont cependant conformes. L'exploitant indique que certaines analyses réalisées en externe nécessitent des délais. C'est pourquoi les rapports sont incomplets. L'exploitant indique relancer Séché pour que les rapports hebdomadaires soient complétés, mais qu'ils ne le sont pas totalement à ce jour. L'inspection rappelle que ces mesures hebdomadaires, devant être réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre à l'exploitant d'estimer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées et de réagir rapidement à toute dérive. Les délais de transmission des résultats complets des analyses ne paraissent pas en

adéquation avec l'objectif de réaction rapide de l'exploitant si des dérives étaient constatées.

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations et de lui demander de justifier, dans un délai de quinze jours, d'un plan d'action de mise en conformité.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : lettre préfectorale